

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.217/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie de la Région wallonne, le 29 janvier 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté "relatif à la non-indexation des prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne pour l'année 2001", a donné le 31 janvier 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation telle qu'elle est reproduite dans la lettre de demande d'avis est la suivante :

"(...) les récentes perturbations graves du service du transport public de personnes par route exigent de s'abstenir de toute mesure risquant d'irriter encore davantage les usagers; ... en conséquence, il est nécessaire de prendre sans retard les dispositions permettant d'éviter l'adaptation annuelle des tarifs prévue par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1992 précité (fixant la formule et les modalités d'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les Sociétés de transport en commun en Région wallonne).".

*

*

*

L'article 1er, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1992 fixant la formule et les modalités d'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transport en commun en Région wallonne dispose que les tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transport en commun en Région wallonne sont adaptés chaque année dans le courant du mois de janvier selon une formule fixée dans l'arrêté.

.../...

L'article 2bis, alinéa 1er, du même arrêté, y inséré par l'arrêté du Gouvernement du 1er septembre 1994, dispose que :

"Sur la proposition de la Société régionale wallonne du Transport, il peut être décidé de surseoir à l'adaptation annuelle des tarifs, lorsque le résultat de la formule dont il est question à l'article 1er correspond à une variation inférieure à 2 %."

L'arrêté du Gouvernement wallon du 11 janvier 2001 a modifié l'arrêté du 26 novembre 1992 précité afin de faire passer la variation de 2 à 3 % (1). Cet arrêté n'a pas encore été publié au Moniteur belge au moment où l'avis est donné.

Selon la note au Gouvernement jointe à la demande d'avis, le résultat de la formule atteint 2,75 % pour les tarifs 2001.

La décision prise par le Gouvernement wallon, "sur la proposition de la Société régionale wallonne du transport", de surseoir à la hausse des tarifs pour l'année 2001 ne crée pas une règle nouvelle mais ne fait qu'user de la faculté prévue par l'article 2bis, alinéa 1er, précité. Il en résulte que les tarifs à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne resteront ceux prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 1999 modifiant les prix à

(1) Ce projet a fait l'objet de l'avis 31.057/4 donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 20 décembre 2000. La section de législation a notamment estimé que le contrat de gestion devait être adapté afin d'y intégrer la possibilité de surseoir à l'adaptation annuelle des tarifs.

percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne. Comme cet arrêté n'est nullement limité dans le temps, il n'y a pas lieu de traduire l'intention du Gouvernement dans un arrêté du Gouvernement (1).

(1) Ceci sans préjuger de la régularité de la procédure décisionnelle suivie en l'espèce.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. MARTOU, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN